

VD_GERICHTE PE18.017655 vom 4. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017655

FR: VD_GERICHTE PE18.017655 du 4 juin 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.017655 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 5.1.1

Selon l'art 190 al. 1 CP, le viol est passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (a); séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (b).

E. 5.1.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

- 21 - professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.1.3

Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). Il peut déjà y avoir tentative de viol lorsque l'auteur tente de baisser le pantalon de la victime (TF 6S.239/2000 du 30 août 2019 consid. 2c).

E. 5.2

L'appelant ne conteste pas la peine infligée en tant que telle. Vérifiée d'office, celle-ci a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de l'appelant. La Cour de céans fait donc sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP ; jugement attaqué pp. 32 ss), conduisant à condamner l'appelant pour tentative de viol à 20 mois de peine privative de liberté, et pour séjour illégal à une peine pécuniaire cumulative de 40 jours-amende à 30 francs, étant

rappelé que la culpabilité de L. _____ est lourde. En effet, celui-ci a tenté d'agresser sexuellement une femme manifestement fragile et sous l'influence de l'alcool. Le prénommé avait remarqué que sa victime était dans un état second puisqu'il l'avait observée avant d'aller à sa rencontre et avait vu qu'elle titubait. Il l'a conduite dans les toilettes pour assouvir ses besoins sexuels, s'en prenant ainsi à un bien juridique hautement protégé. Il n'a eu de cesse de nier les faits et de mentir, tentant même de rejeter la faute sur sa victime en arguant que c'est elle qui avait tenté d'abuser de lui. Même si l'alcool a probablement eu un effet désinhibant et a facilité le passage à l'acte, il ne justifie aucunement les agissements de L. _____. On retiendra toutefois à décharge que l'acte n'est resté au stade de la tentative, à raison cependant de l'intervention rapide de la police et non pas à raison d'un désistement de l'intéressé. Le sursis partiel octroyé par les premiers juges pour la peine privative de liberté est également adéquat, le pronostic étant mitigé au regard de l'absence totale de remise en question de l'intéressé face aux agissements graves qui lui sont reprochés et à l'inversion des rôles à laquelle il s'est livré, puisqu'elle revient à affirmer que c'est la victime qui aurait tenté d'abuser de lui. La durée de la part ferme de 10 mois est également appropriée. S'agissant de la peine pécuniaire, celle-ci sera entièrement ferme, le pronostic étant entièrement défavorable au regard des déclarations de L. _____ qui n'a aucune intention de quitter volontairement la Suisse malgré les décisions en matière d'asile rendues. Le fait que son dossier des étrangers soit actuellement suivi par le SAJE et qu'il explique qu'il est possible qu'il obtienne un permis F à l'issue d'une procédure de révision n'y change rien en l'état.

E. 6

Il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP. Il n'y a aucune raison d'y renoncer, étant souligné que le Tribunal fédéral a statué que l'expulsion selon l'art. 66a CP se justifiait également en cas d'infraction seulement tentée (TF 6B_1379/2017 du 25 avril 2018). L'appelant ne la conteste de toute manière pas.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de l'appelant, Me Xavier de Haller, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 17 heures et 20 minutes d'activité consacrées par un avocat breveté (P. 72), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Au tarif de 180 fr. de l'heure pour un avocat breveté (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 3'120 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoute un forfait pour les débours de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 62 fr. 40, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 254 fr. 30. Partant, une indemnité d'un montant total de 3'556 fr. 70 sera allouée à Me Xavier de Haller. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'906 fr. 70, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 3'556 fr. 70, seront mis à la charge de L. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.